

membres de l'armée occupante. Pour qui se rappelle le va et vient assidu des « Landsturmlaute » aux havre-sacs rebondis à travers monts et vaux dans le pays.\*) l'objection n'était peut-être pas entièrement dénuée de fondement. Dans la suite les tractations traînèrent en longueur et furent poursuivies par les soins de notre chargé d'affaires à Paris, M. VANNERUS.

Quant à la Suisse, elle eut le courage et la générosité de nous envoyer deux cents waggons de blé de froment « grâce aux démarches que notre Président du Gouvernement, M. Eyschen, a faites partout, et qui étaient incessantes, journalières. — Bravo ! Très bien ! » — Exposé du directeur-général E. LECLERE à la Chambre des députés dans la séance du 27 juillet 1915. — C. R. 1914—1915, p 576.)

Nul doute que la guerre durait déjà trop longtemps pour Paul Eyschen dont l'état de santé empirait depuis qu'il ne pouvait plus suivre les cures annuelles d'Evian (où il rencontrait son ami Bourgeois) ni consulter le professeur Huchard de Paris.

Et si le terme de « chiffon de papier » employé par Bethmann-Hollweg était allé droit au cœur de l'homme d'Etat, pour lequel le respect des traités était devenu comme un dogme à imposer à toutes les nations du monde, sa dernière illusion — la conception du « pays non occupé » — s'en alla à tous les vents lorsqu'il prit connaissance de la notification du G. Q. G. allemand du 1. 5. 1915 selon laquelle le Grand-Duché n'était non seulement à considérer comme « un territoire étranger occupé par les troupes allemandes » (63) mais également et même rétroactivement, comme « théâtre de guerre ».

C'est en se basant sur cette conception aussi unilatérale que fausse du droit de l'occupant, que le commandement allemand se laissa aller à des demandes auprès des autorités locales tendant à obtenir des renseignements sur les étrangers résidant en Luxembourg avant de procéder à des visites domiciliaires et à ces fameuses arrestations frappant tant les étrangers que les Luxembourgeois. Si ce n'était Eyschen lui-même, c'était son directeur-général de la Justice V. THORN qui réagit dans chaque cas par des protestations ou écrites ou signifiées verbalement à Berlin.

Sans cesse Eyschen invoqua ses conceptions du droit des gens et de la convention de La Haye — mais en vain.

Même dans la question du travail des prisonniers de guerre sur territoire luxembourgeois, il resta ferme et refusa l'autorisation demandée par une firme étrangère de Wasserbillig. (64)

---

\*) Ajoutons qu'un semblant de satisfaction avait été donné à Eyschen le 15. 9. 1915, lorsque fut reconnu aux gendarmes et douaniers luxembourgeois postés à la frontière allemande le droit de se faire montrer par les « Landsturmlaute » porteurs d'un havresac bien rempli, le certificat les autorisant à exporter des vivres, certificat établi toutefois par les autorités militaires allemandes. Les fonctionnaires luxembourgeois avaient même un « droit de regard » — en présence d'un officier ou d'une autorité allemande. (67)